

Cour d'appel, Rennes, 3e chambre commerciale, 17 Janvier 2012 – n° 10/07599

Cour d'appel

**Rennes
3e chambre commerciale**

**17 Janvier 2012
Répertoire Général : 10/07599
Numéro d'arrêt : 15**

Monsieur Emile MEOT
Société BOUT-CHARD SARL, représentée par son liquidateur amiable, Monsieur Alain BOUTRY

Contentieux Judiciaire

3ème Chambre Commerciale

ARRÊT N°15

R.G : 10/07599

M. Emile MEOT

C/

Société BOUT-CHARD SARL

Confirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Copie exécutoire délivrée

le :

à :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 17 JANVIER 2012

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Alain POUMAREDE, Président, entendu en son rapport,

Mme Françoise COCCHIELLO, Conseiller, rédacteur

Mme Brigitte ANDRE, Conseiller,

GREFFIER :

Madame Béatrice FOURNIER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 27 Octobre 2011

devant Monsieur Alain POUMAREDE, magistrat rapporteur, tenant seul l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 17 Janvier 2012 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

APPELANT :

Monsieur Emile MEOT

né le 19 Juillet 1956 à CHATILLON SUR SEINE (21400)

[...]

[...]

représenté par la SCP BREBION CHAUDET, avoués

assisté de Me Grégory SVITOUXHKOFF, avocat

INTIMÉ :

Société BOUT-CHARD SARL, représentée par son liquidateur amiable, Monsieur Alain BOUTRY

[...]

[...]

représenté par la SCP GAUVAIN DEMIDOFF, avoués

assisté de Me Bruno DENIS, avocat

EXPOSE DU LITIGE

Par jugement du 15 septembre 2010, le tribunal de commerce de SAINT-NAZAIRE a notamment :

- débouté Monsieur MEOT de sa demande de requalification de vente de fichier client en vente de fonds de commerce,
- mis hors de cause Messieurs BOUTRY et GUICHARD,

- débouté Monsieur MEOT de sa demande de résolution pour dol et pour non conformité du fichier client,
- débouté les parties de toutes leurs autres demandes,
- condamné Monsieur MEOT à payer à Messieurs BOUTRY et GUICHARD la somme de 500 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- condamné Monsieur MEOT aux entiers dépens.

Monsieur MEOT en a relevé appel.

Par conclusions de procédure du 26 octobre 2011, il demande à la cour de déclarer irrecevables les conclusions n° 3 de la société BOUT-CHARD et d'écarter des débats les pièces communiquées le 21 octobre 2011 n° 18 à 38.

Par conclusions du 5 septembre 2011, auxquelles la cour se réfère pour l'exposé complet de son argumentation, Monsieur MEOT demande à la cour de :

- infirmer la décision,
- condamner la société BOUT- CHARD à lui payer la somme de 46.000 Euros avec intérêts au taux légal à compter du 21 septembre 2009,
- ordonner la restitution par lui-même du fichier,
- condamner la société BOUT-CHARD à lui payer la somme de 3000 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens.

Par conclusions de procédure du 26 octobre 2011, la société BOUT-CHARD demande à la cour de débouter Monsieur MEOT de sa demande de rejet de conclusions et pièces.

Par conclusions du 21 octobre 2011 auxquelles la cour se réfère pour l'exposé complet de son argumentation, la société BOUT-CHARD demande à la cour de :

- confirmer la décision,
- condamner Monsieur MEOT à lui payer la somme de 2986 Euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour les frais irrépétibles de première instance et celle de 4.300 Euros au titre de ceux de l'instance d'appel, outre les dépens qui seront recouverts avec le bénéfice de l'article 699 du Code de procédure civile par la société civile professionnelle GAUVAIN DEMIDOFF, avoués,
- subsidiairement,
- constater que Monsieur MEOT a cessé toute activité depuis le 28 décembre 2010,
- avant dire droit sur les restitutions,
- ordonner une expertise sur la valeur de la chose vendue.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 26 octobre 2011.

SUR CE

- sur le rejet des conclusions signifiées et des pièces communiquées par la société BOUT-CHARD le 21 octobre 2011 :

Considérant que l'ordonnance de clôture a été prononcée le 26 octobre et que cinq jours avant celle-ci, la

société BOUT-CHARD a signifié de nouvelles conclusions et communiqué vingt pièces à Monsieur MEOT qui soutient que le principe du contradictoire n'a pas été respecté,

Considérant toutefois que Monsieur MEOT se borne à soutenir que le principe du contradictoire n'a pas été respecté sans expliquer en quoi il n'a pu prendre connaissance et éventuellement répondre aux conclusions et pièces ainsi versées cinq jours avant l'ordonnance de clôture,

Considérant qu'il sera débouté de sa demande d'irrecevabilité,

- sur l'objet de la vente et sur l'annulation de la vente :

Considérant que la société BOUT-CHARD qui exploitait un fonds de commerce de vente de vins aux particuliers était dirigée par deux associés qui souhaitaient se retirer des affaires, que les deux associés faisaient fonctionner seuls l'entreprise, louant des bureaux de 250 m² jusqu'au 31 décembre 2006 puis de 100 m², dans lesquels il n'est pas contesté que les clients n'étaient pas reçus, louant un camion de livraison deux fois par semaine, ayant pris en leasing un fenwick, ; que la chambre de commerce et d'industrie de NANTES SAINT-NAZAIRE a évalué en octobre 2006 l'entreprise à la somme de 60.000 Euros ; que depuis l'évaluation et avant la vente litigieuse, les éléments du fonds ont été modifiés, le fenwick a été cédé, un nouveau bail dérogatoire a été signé d'une durée de 23 mois à compter du premier novembre 2007,

Considérant que l'acte de vente établi et signé par les parties le 10 décembre 2008 précise que la cession porte sur 'le portefeuille de la clientèle de vente de vins aux particuliers, exploité sous l enseigne BOUT-CHARD depuis 2002 et auparavant GUICHARD depuis 1946", et que ce portefeuille comprend 'une liste d'environ 6000 clients référencés dans un fichier complet, manuscrit et classé, des classeurs ordonnés..., un fichier de clients informatisé sous logiciel windows, le n° de téléphone 0251768947 (qui) basculera via France Télécom sur le portable de Monsieur MEOT',

et que le prix en est de 46.000 Euros, que le formulaire cerfa de 'mutation de fonds de commerce ou de clientèle' établi lors de la vente précise au verso les chiffres d'affaires réalisés sur les trois dernières années,

Considérant que le fonds de commerce est une universalité mobilière non susceptible de cession partielle,

Considérant que la société BOUT-CHARD avait pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de vente de vins, que ce fonds était constitué lors de la cession critiquée au profit de Monsieur MEOT d'éléments incorporels (un fichier clients, une enseigne, un bail précaire) et d'éléments corporels (locaux, ligne téléphonique, un véhicule de la société) certes moins importants que lors des travaux d'évaluation réalisés par la chambre de commerce et d'industrie,

Considérant que la cession a porté sur certains des éléments du fonds, fichier client, ligne téléphonique ; que le fonds de commerce n'a pu être ainsi vendu,

Considérant que si le traitement du fichier clients de la société BOUT-CHARD doit faire l'objet d'une déclaration simplifiée qui en l'espèce n'a pas été faite, il apparaît que la loi n'a pas prévu que la sanction de l'absence de déclaration du traitement du fichier clients soit la nullité du fichier, son illicéité, de sorte que la vente du fichier portant sur ce fichier serait nulle, pour l'illicéité d'objet, ou pour illicéité de cause,

Considérant enfin que le défaut de délivrance d'un fichier conforme, le vice caché qui l'affecterait sont invoqués, de même que le dol,

Considérant toutefois qu'en possession du fichier cédé, Monsieur MEOT ne peut soutenir que les cédants n'ont pas respecté leur obligation de délivrance,

Considérant que rien ne permet d'établir que par son défaut de déclaration, le fichier acquis comportait un vice caché le rendant impropre à sa destination, alors au surplus que la déclaration simplifiée peut être faite à tout moment ; que de même rien ne justifie que seuls 1954 clients sur 6000 auraient été actifs,

Considérant enfin, qu'aucun document ne permet de justifier que la société cédante avait l'intention de tromper Monsieur MEOT pour le faire contracter, de sorte que le dol reste allégué par Monsieur MEOT,

Considérant que le jugement sera confirmé,

Considérant que Monsieur MEOT versera à la société BA la somme de 2000 Euros au titre des frais irrépétibles en cause d'appel, le montant de la somme allouée en première instance demeurant inchangé et supportera les entiers dépens,

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Condamne Monsieur MEOT à payer à la société BOUT-CHARD la somme de 2000 Euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles en cause d'appel,

Condamne Monsieur MEOT aux entiers dépens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT